

Réponse de l'AMC aux questions de l'ARC au sujet du règlement
d'application de la Loi limitant les frais imposés par les
promoteurs du crédit d'impôt pour personnes handicapées

Association médicale canadienne

Le 15 mai 2015



Aider les médecins à prendre soin des patients
Helping physicians care for patients

L'Association médicale canadienne (AMC) est le porte-parole national des médecins du Canada. Fondée en 1867, l'AMC a pour mission d'aider les médecins à prendre soin des patients.

Pour le compte de ses 80 000 membres et plus et de la population canadienne, l'AMC s'acquitte d'un vaste éventail de fonctions dont les principales sont de préconiser des politiques et des stratégies de promotion de la santé et de prévention des maladies, de promouvoir l'accès à des soins de santé de qualité, de faciliter le changement au sein de la profession médicale et d'offrir aux médecins le leadership et les conseils qui les aideront à orienter les changements de la prestation des soins de santé, à les gérer et à s'y adapter.

L'AMC est un organisme professionnel sans but lucratif qui représente la majorité des médecins du Canada et regroupe 12 associations médicales provinciales et territoriales et 51 organisations médicales nationales.



L'Association médicale canadienne (AMC) est heureuse de présenter les renseignements ci-dessous pour répondre aux questions de l'Agence du revenu du Canada (ARC) dont il sera tenu compte dans le contexte de l'élaboration du règlement suivant l'adoption de la *Loi limitant les frais imposés par les promoteurs du crédit d'impôt pour personnes handicapées*. Ces renseignements donnent suite à la présentation de l'AMC à l'ARC, datée du 19 décembre 2014, jointe pour référence.

Comme on l'explique dans le document joint, l'AMC encourage vivement l'ARC à exempter « un professionnel de la santé dûment autorisé par l'autorité compétente de réglementation qui fournit des traitements et des soins de santé » des obligations de produire des rapports dans le futur règlement à venir d'application de la *Loi limitant les frais imposés par les promoteurs du crédit d'impôt pour personnes handicapées*. Cette exemption est nécessaire pour assurer que l'ARC n'impose pas à la profession médicale de surveillance réglementaire en double spécifique à la prestation de ce services non assuré. Comme l'AMC l'explique entièrement dans son mémoire, cette exemption ne créerait pas « d'échappatoire » éventuelle.

Question 1 : Organisations responsables de la surveillance réglementaire des médecins

Le pouvoir de surveillance réglementaire des médecins accordé par la loi appartient aux ordres provinciaux et territoriaux. Comme l'AMC l'explique à la page 4 de son mémoire, les ordres des médecins ont tout le pouvoir établi par la loi de réglementer les médecins. Ce pouvoir s'applique à l'autorisation des médecins, aux normes de pratique, à la surveillance professionnelle et aux mesures disciplinaires. Il inclut la surveillance réglementaire générale des honoraires que les médecins peuvent exiger pour des services non assurés, ce qui comprendrait les honoraires facturés pour remplir le formulaire de demande de crédit d'impôt pour personne handicapée. La Fédération des ordres des médecins du Canada (FOMC), qui coiffe les ordres des provinces et des territoires au Canada, peut décrire la meilleure façon de communiquer avec chaque ordre en particulier.¹

Question 2 : Code de déontologie de l'AMC

Outre les politiques, l'orientation et la surveillance assurée par les ordres des provinces et des territoires, l'article 16 du Code de déontologie de l'AMC traite des honoraires exigés pour fournir un service non assuré, en l'occurrence remplir le formulaire de demande de crédit d'impôt pour personnes handicapées. L'article 16 porte que : « Dans l'établissement des honoraires professionnels exigés des patients pour des services non assurés, tenir compte à la

fois de la nature du service fourni et de la capacité de payer du patient, et être disposé à discuter des honoraires avec le patient».²

Question 3 : Grille des honoraires pour les services non assurés

Comme l'ARC ne prévoit pas d'honoraires pour les médecins qui ont rempli le formulaire de demande de crédit d'impôt pour personnes handicapées, la prestation de ces services par les médecins constitue un service non assuré. Il n'y a donc pas d'honoraires fixes. Les associations médicales provinciales et territoriales peuvent guider les médecins de leur niveau de compétence au sujet des services non assurés, dont il peut être question dans les politiques des ordres, mais cette orientation ne constitue pas une grille d'honoraires fixes. Comme l'indique le Code de déontologie de l'AMC mentionné ci-dessus, les médecins peuvent tenir compte de facteurs particuliers aux patients et autres pour fixer les honoraires exigés pour fournir un service non assuré. L'AMC encourage l'ARC à revoir les politiques et les documents d'orientation pertinents des ordres provinciaux et territoriaux pour comprendre complètement la surveillance des services non assurés.

En terminant

L'AMC répète qu'elle est heureuse de pouvoir contribuer en fournissant d'autres renseignements pour appuyer l'élaboration de règlements sur l'application des nouveaux pouvoirs prévus à la *Loi limitant les frais imposés par les promoteurs du crédit d'impôt pour personnes handicapées* et pour assurer que l'ARC n'impose pas à la profession médicale une surveillance réglementaire redondante et en double.

¹ La directrice générale du FOMC est la D^{re} Fleur-Ange Lefebvre et il est possible de communiquer avec elle à falefebvre@fmrac.ca

² Il est possible de consulter le Code de déontologie de l'AMC ici : https://www.cma.ca/Assets/assets-library/document/en/advocacy/policy-research/CMA_Policy_Code_of_ethics_of_the_Canadian_Medical_Association_Update_2004_PD04-06-f.pdf